

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
INSTALLATION DES INSTANCES ET QUELQUES AUTRES POINTS

Mardi 07 avril 2026,
à 19h00
à Salle des fêtes de Souday (Couëtron au Perche)

Ordre du Jour

0. Assemblée, gouvernance et statuts

- a) Installation du conseil communautaire ;
- b) Election du président de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- c) Composition du bureau communautaire ; détermination du nombre de vice-président(s) et de membres ;
- d) Election des vice-président(s) et des membres du Bureau communautaire ;
- e) Lecture de la charte des élus locaux ;
- f) Représentation de la communauté dans les instances et organismes extérieurs ;
- g) Validation du compte-rendu du conseil du 05 mars 2026 ;
- h) Décisions du bureau et de la présidente ;
- i) Installation de la conférence des maires ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme, habitat

- a) EPFLI, adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais
- b) EPFLI, adhésion de la communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Xxx ;

3. Action économique et tourisme

- a) Xxx

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services, Action culturelle et vie associative

- a) Médecin solidaire, accueil d'un centre de santé à la maison médicale ;

6. Scolaire et périscolaire

- a) Xxx

7p. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Xxx

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS INSTALLATION DES INSTANCES

Installation du conseil communautaire :

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Gilles BOULAY.

Le président de séance a procédé à l'appel des présents et à la vérification des pouvoirs.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires suivants :

Communes	Prénom NOM (Conseillers titulaires)	Présent	Absent	Le cas échéant, pouvoirs donnés à (1) :
Baillou	Jean-Luc PELLETIER	X		
Beauchêne	Gino LUCAS	X		
Boursay	Jean-Paul ROBINET	X		
Choue	François GAULLIER	X		
Choue	Pascal SOREAU	X		
Cormenon	Gilles BOULAY	X		
Cormenon	Jérôme LEROY	X		
Cormenon	Joëlle MESME		X	Pouvoir à Gilles BOULAY
Couëtron au Perche	Jacques GRANGER	X		
Couëtron au Perche	Karine GLOANEC MAURIN	X		
Couëtron au Perche	Olivier ROULLEAU	X		
Couëtron au Perche	Stéphanie HELIERE	X		
Couëtron au Perche	Arnaud ROULLIER	X		
Le Gault du Perche	Christelle RICHETTE	X		
Le Plessis Dorin	Carol GERNOT	X		
Le Temple	Dany BOUHOURS	X		
Mondoubleau	Charles RICHARDIN	X		
Mondoubleau	Jean-Michel BRIMBOEUF	X		
Mondoubleau	Claude CARTON	X		
Mondoubleau	Ludovic PINEAU	X		
Mondoubleau	Magalie PAULEAU	X		
Mondoubleau	Odile CAPITAINE	X		
Saint-Marc du Cor	Anne GAUTIER	X		
Sargé sur Braye	Thierry WERBREGUE	X		
Sargé sur Braye	Jean-Marie HUON	X		
Sargé sur Braye	Catherine MAIRET	X		
Sargé sur Braye	Christelle CORBIN	X		

(1) Article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participent avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	Prénom NOM (Conseillers suppléants)	Présent	Absent

Le président de séance, doyen d'âge, a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

Monsieur Jacques GRANGER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Election du président de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Le doyen d'âge qui assume la présidence de la séance rappelle que, conformément à la législation et notamment à l'article L 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT, le président de la communauté de communes est élu, au sein du conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et enfin qu'en cas d'égalité de suffrages au terme du troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L 5211-6-1, L. 5211-49 et L 2122-7 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Le Président de séance, doyen d'âge ayant procédé à l'appel des candidatures. Mesdames Karine GLOANEC MAURIN et Claude CARTON ayant successivement déclaré être candidates à la présidence de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Le président de séance, doyen d'âge, ayant procédé au tirage au sort pour déterminer l'ordre de prise de parole, Mesdames Karine GLOANEC MAURIN et Claude CARTON ont exprimé successivement leurs intentions et projets (profession de foi).

Messieurs Charles RICHARDIN et Jérôme LEROY ayant été désignés assesseurs pour les opérations de vote ;
M Jacques GRANGER ayant été préalablement désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire et le demeurant ;

Le président de séance ayant procédé à l'appel individuel et successif de chaque conseiller communautaire, l'invitant, après remise d'une enveloppe à passer dans l'isoloir pour y glisser son bulletin puis le déposer dans l'urne conformément aux règles en vigueur.

Vu les résultats du scrutin du premier tours ainsi rappelés ;

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Claude CARTON	14
Karine GLOANEC MAURIN	13
Bulletins nuls	0
Bulletins Blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

DÉCIDE,

Après avoir constaté le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin,
De proclamer Madame Claude CARTON présidente de la communauté et le/la déclare installé(e) ;
D'autoriser Madame Claude CARTON, présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La présidente nouvellement élue remercie le doyen du conseil communautaire sur le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de présidente du conseil communautaire. Elle poursuit l'exécution de l'ordre du jour.

Composition du bureau communautaire ; détermination du nombre de vice-président(s) et de membres ;

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'effectif du conseil communautaire comprend 27 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième et du troisième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. L'effectif du conseil communautaire comprend 27 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents. Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra pas être augmentée, celle-ci demeurant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

La présidente propose de fixer le nombre de vice-président à quatre (04) et le nombre de membre du bureau communautaire à zéro (00).

La présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement, la présidente soumet au vote la proposition antérieure.

Considérant les votes exprimés :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE

A l'unanimité ;

De fixer le nombre de vice-présidents à quatre (04) ;

De fixer le nombre d'autres membres du bureau, outre le président et les vice-présidents à zéro (00) ;

D'autoriser la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Election des vice-président(s) et des membres du Bureau communautaire :

LE CONSEIL,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10, et L 2122-7 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection des maires et des adjoints s'agissant de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire. Toutefois nonobstant ce renvoi aucune disposition ne précise qu'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L 2122-7-1 du CGCT qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1000 habitants ou les règles de l'article L 2122-7-2 qui prévoient un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitant et plus. Il ressort de la jurisprudence que l'article L 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitant et plus, du scrutin de liste constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution d'un bureau d'EPCI, le juge concluant donc qu'il convient de procéder à une élection au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, à défaut de dispositifs expressément prévus par les textes applicables, il y a lieu de recourir, pour l'élection des membres du bureau au vote à scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé des candidats étant déclaré élu en cas d'égalité des voix au terme du troisième tour et donc de procéder à une élection poste par poste.

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Messieurs Charles RICHARDIN et Jérôme LEROY ayant été désignés en début de séance, assesseurs pour les opérations de vote et Monsieur Jacques GRANGER ayant été désigné(e) en qualité de secrétaire pour le conseil communautaire ;

La présidente ayant procédé, pour chacun des postes de vice-président(s), à l'appel des candidatures ;

Monsieur Dany BOUHOURS ayant déclaré être candidat au poste de premier vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Dany BOUHOURS	25
Bulletins nuls	1
Bulletins Blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Monsieur François GAULLIER ayant déclaré être candidat au poste de deuxième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
François GAULLIER	12
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Bulletins nuls	2
Bulletins Blancs	12
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Monsieur Ludovic PINEAU ayant déclaré être candidat au poste de troisième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Ludovic PINEAU	16
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Stéphanie HELIERE (non-candidate)	1
Bulletins nuls	1
Bulletins Blancs	8
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Monsieur Charles RICHARDIN ayant déclaré être candidat au poste de quatrième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Monsieur François GAULLIER assurant, avec l'accord unanime du conseil, la fonction d'assesseur avec Monsieur Jérôme LEROY pendant ce scrutin pour l'élection d'un quatrième vice-président ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Ludovic PINEAU	15
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Gilles BOULAY (non-candidat)	1
Jean-Michel BRIMBOEUF (non-candidat)	1
Jean-Paul ROBINET (non-candidat)	1
Ludovic PINEAU (non-candidat)	1
Bulletins nuls	3
Bulletins Blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Chaque intéressé(e) ayant confirmé, à l'issue de chacun des votes, accepter d'exercer ces fonctions de Vice-président communautaire ;

DÉCIDE

De **proclamer** Monsieur Dany BOUHOURS, conseiller communautaire, élu premier Vice-Président et de le déclarer installé.
De **proclamer** Monsieur François GAULLIER, conseiller communautaire, élu deuxième Vice-Président et de le déclarer installé.
De **proclamer** Monsieur Ludovic PINEAU, conseiller communautaire, élu troisième Vice-Président(e) et de le déclarer installé.
De **proclamer** Monsieur Charles RICHARDIN, conseiller communautaire, élu quatrième Vice-Président(e) et de le déclarer installé.

D'autoriser la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : PV d'élection

[Election des autres membres du bureau](#)

Sans Objet (cf. délibération composition du Bureau communautaire)

Lecture de la charte des élus locaux :

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 (abrogé par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9) et dorénavant aux articles L 1111-12 à L 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), documents remis aux conseillers.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est remis aux conseillers communautaires.

Lecture est donnée de l'article L 1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Lecture est donnée de l'article L 1111-13 du CGCT.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

La présidente rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelés par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques. Enfin le président précise que la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques mais existe pour rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Lecture est donnée de l'article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont portées à la connaissance des membres du Conseil communautaire.

Communiqué : article L5211-1 du CGCT

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Communiqué : article L5211-2 du CGCT

A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Communiqué : article L5211-3 du CGCT

Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Communiqué : article L5211-4 du CGCT

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Communiqué : article L. 5214-8 du CGCT

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Communiqué : Article L2123-1 du CGCT

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Communiqué : **Article L2123-1-1** du CGCT

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Communiqué : **Article L. 2123-2** du CGCT

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Communiqué : **Article L. 2123-3** du CGCT

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Communiqué : **Article L. 2123-5** du CGCT

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile

Communiqué : **Article L2123-6** du CGCT

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Communiqué : **Article L. 2123-7** du CGCT

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Communiqué : **Article L. 2123-8** du CGCT

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Communiqué : **Article L. 2123-9** du CGCT

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Communiqué : **Article L. 2123-10** du CGCT

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Communiqué : **Article L.2123-11** du CGCT

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Communiqué : **Article L.2123-11-1** du CGCT

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Communiqué : Article L. 2123-11-2 du CGCT

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3 du CGCT

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Communiqué : Article L2123-11-4 du CGCT

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Communiqué : Article L. 2123-12 du CGCT

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Communiqué : Article L. 2123-12-1 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Communiqué : Article L. 2123-13 du CGCT

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Communiqué : Article L. 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Communiqué : Article L. 2123-14-1 du CGCT

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

Communiqué : Article L. 2123-15 du CGCT

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Communiqué : Article L. 2123-16 du CGCT

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Communiqué : Article L. 2123-18-2 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Communiqué : Article L. 2123-18-4 du CGCT

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Communiqué : Article L. 2123-24-1 du CGCT

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1 du CGCT

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Communiqué : **Article L2123-34** du CGCT

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Communiqué : **Article L2123-35** du CGCT

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions

prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Communiqué : article L. 5211-12 du CGCT

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Communiqué : article L5211-12-1 du CGCT

Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Communiqué : article L5211-12-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Il est donné lecture de l'article L5211-13 du CGCT

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Il est donné lecture de l'article L5211-13-1 du CGCT

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Il est donné lecture de l'article L5211-14 du CGCT

Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

Communiqué : Article L2123-18 du CGCT

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Communiqué : **Article L2123-25-1** du CGCT

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Communiqué : **Article L2123-25-2** du CGCT

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Communiqué : **Article L2123-27** du CGCT

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Communiqué : **Article L2123-28** du CGCT

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Communiqué : **Article L2123-29** du CGCT

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Il est donné lecture de l'article L5211-15 du CGCT

Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-32 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

Communiqué : **Article L2123-31** du CGCT

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Communiqué : **Article L2123-32** du CGCT

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;
Vu les statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois et considérant que ses statuts prévoient que le nombre de membres au sein de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Madame Claude CARTON ayant déclaré être candidate pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Monsieur Pascal SOREAU ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au Syndicat mixte du Pays Vendômois, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire au sein de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois, rappelle être candidate unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	10	17

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au Syndicat mixte du Pays Vendômois, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du Syndicat Mixte du pays Vendômois de la manière suivante :

Représentant au Syndicat mixte du Pays Vendômois	Prénom NOM
Titulaire 1	Madame Claude CARTON
Suppléant 1	Monsieur Pascal SOREAU

DÉCIDE

De désigner Mme Claude CARTON, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du Syndicat Mixte du pays Vendômois, en qualité de représentant titulaire ;

De désigner M Pascal SOREAU, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant suppléant :

De charger la présidente de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) :

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au « Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) » ;
Vu les statuts du « Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) » et considérant qu'ils prévoient que le nombre de membres au sein de l'assemblée du SMO Val de Loire Numérique est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;
Monsieur Dany BOUHOURS ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SMO qualité de représentant titulaire et aucune autre candidature n'étant exprimée ;
Monsieur Charles RICHARDIN ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SMO en qualité de représentant suppléant et aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection du/des représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s) et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants SMO, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire au sein de l'assemblée du SMO, rappelle que Monsieur Dany BOUHOURS est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au SMO, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur Charles RICHARDIN est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	7	20

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SMO de la manière suivante :

Représentant au SMO Val de Loire Numérique	Prénom NOM
Titulaire 1	Monsieur Dany BOUHOURS
Suppléant 1	Monsieur Charles RICHARDIN

DÉCIDE

De **désigner** Monsieur Dany BOUHOURS, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) en qualité de représentant titulaire :

De **désigner** Monsieur Charles RICHARDIN, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) en qualité de représentant suppléant :

De charger le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances de l'Etablissement Public Foncier (EPFLI) :

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche à l'EPFLI ;
Vu les statuts de EPFLI ;

Considérant que les statuts de l'Etablissement public Foncier EPFLI prévoient que le nombre de membres sein de son conseil est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Madame Claude CARTON ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de l'EPFLI en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Monsieur François GAULLIER ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de l'EPFLI en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire, rappelle être candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	9	18

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur François GAULLIER est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	10	17

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée de l'EPFLI de la manière suivante :

Représentant au EPFLI	Prénom NOM
Titulaire 1	Madame Claude CARTON
Suppléant 1	Monsieur François GAULLIER

DÉCIDE

De désigner Madame Claude CARTON, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de EPFLI en qualité de représentant titulaire :

De désigner Monsieur François GAULLIER, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de EPFLI en qualité de représentant suppléant :

De charger le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat de Valorisation des Ordures ménagères Loir et Sarthe (SYVALORM) ;

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au SYVALORM ;
Vu les statuts du SYVALORM ;

Considérant que les statuts du SYVALORM prévoient que le nombre de membres au sein de son conseil est porté à trois (03) titulaires et trois (03) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Messieurs Carol GERNOT, Pascal SOREAU et Jean-Michel BRIMBOEUF ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Mesdames Magalie PAULEAU, Monsieur Gino LUCAS ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentants suppléants et Madame Joëlle MESME ayant fait connaître sa candidature au préalable ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant titulaire, rappelle que Monsieur Carol GERNOT est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	3	24

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	4	23

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant suppléant, rappelle que Madame Magalie PAULEAU est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant suppléant, rappelle que Madame Joëlle MESME est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	2	25

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Gino LUCAS est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SYVALORM de la manière suivante :

<i>Représentant au SYVALORM</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Carol GERNOT</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Pascal SOREAU</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jean-Michel BRIMBOEUF</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Joëlle MESME</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Gino LUCAS</i>

DÉCIDE

De désigner, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant titulaire :

- Monsieur Carol GERNOT ;
- Monsieur Pascal SOREAU ;
- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF ;

De désigner, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant suppléant :

- Madame Magalie PAULEAU ;
- Madame Joëlle MESME ;
- Monsieur Gino LUCAS ;

De charger le président / la présidente de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du Gault du Perche (SIVOS du Gault du Perche) ;

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au SIVOS du Gault du Perche en application du mécanisme de représentation substitution ;
Vu les statuts du SIVOS du Gault du Perche ;

Considérant que les statuts de SIVOS du Gault du Perche prévoient que le nombre de membres au sein de son conseil est porté à quatre (04) titulaires et quatre (04) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;
Mesdames Claude CARTON et Messieurs Ludovic PINEAU, François GAULLIER et Jean-Michel BRIMBOEUF ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaires, aucune autre candidature n'étant exprimée ;
Messieurs Carol GERNOT, Pascal SOREAU, Gino LUCAS et Jérôme LEROY ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant titulaire, rappelle qu'elle est candidate et constate les résultats suivants (premier tour):

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Ludovic PINEAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour):

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	6	21

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant titulaire, rappelle que Monsieur François GAULLIER est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un quatrième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant suppléant, rappelle que Monsieur Carol GERNOT est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	1	26

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Gino LUCAS est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un quatrième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Jérôme LEROY est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	3	24

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche de la manière suivante :

<i>Représentant au SIVOS du GAULT DU PERCHE</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Madame Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Monsieur Ludovic PINEAU</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Monsieur François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Monsieur Carol GERNOT</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Monsieur Pascal SOREAU</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Monsieur Gino LUCAS</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Monsieur Jérôme LEROY</i>

DÉCIDE

De **désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaire :

- Madame Claude CARTON
- Monsieur Ludovic PINEAU
- Monsieur François GAULLIER
- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF

De **désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Carol GERNOT
- Monsieur Pascal SOREAU
- Monsieur Gino LUCAS
- Monsieur Jérôme LEROY

De charger le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Installation de la conférence des maires :

L'article L5211-11-3 dispose que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Il précise que la conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Il ajoute qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La présidente propose d'instituer une conférence des maires. Elle précise qu'elle assemblera, le cas échéant et en sus des maires de chaque commune, les vice-présidents qui ne seraient pas maire(s).

Le Président/la présidente propose au conseil de :

- **Décider** d'instituer une conférence des maires ;
- **Prendre acte et valider** sa composition et notamment qu'elle comprend les vice-présidents qui ne seraient pas maires ;
- **L'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente demande si cette proposition appelle des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement, la présidente met au vote la proposition antérieure et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer une conférence des maires ;
- **Prend acte et valide** sa composition et notamment qu'elle comprend les vice-présidents qui ne seraient pas maires ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 05 mars 2026

Le compte-rendu de la séance du 05 mars 2026 dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition d'adopter et de valider le compte rendu du conseil du 05 mars 2026 :

Elle constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte et valide le compte rendu du conseil du 05 mars 2026.

Pj Annexe :

- CR Conseil du 05 mars 2025

Assemblées : décisions de la présidente et du Bureau

Sans objet, pas de décision prise par le Bureau ou la Présidente depuis le précédent conseil communautaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

EPFLI, adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la communauté de communes du Bonnevalais par délibération du 17 décembre 2025 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 30 janvier 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise le 03 mars et reçue le 12 mars 2026, celui-ci est réputé favorable ;

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais à l'EPFLI Cœur de France ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Formule** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais à l'EPFLI Cœur de France ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- néant

EPFLI, adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle par délibération du 29 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 24 février 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise le 03 mars et reçue le 12 mars 2026, celui-ci est réputé favorable ;

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Chazelle à l'EPFLI Cœur de France ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente / le président soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Formule** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Chazelle à l'EPFLI Cœur de France ;
- **Autorise** la présidente / le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Néant

PATRIMOINES : BATIMENTS ET VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

ACTION ECONOMIE et TOURISME

SERVICES : LECTURE PUBLIQUE, ESPACE DE VIE SOCIALE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET FRANCE-SERVICES, ACTION CULTURELLE ET VIE ASSOCIATIVE, SANTE

Médecins solidaires, accueil d'un centre de santé dans la maison médicale

Par courrier en date du 25 mars 2026, Monsieur Martial JARDEL, co-président et co-fondateur de Médecins Solidaires notifie à la communauté de communes des Collines du Perche, l'engagement d'ouverture d'un centre de santé à la maison médicale de Mondoubleau.

Il est indiqué que l'association a pour objet de soutenir, développer et/ou mettre en œuvre tout projet, notamment d'intérêt général, à caractère social, éducatif et scientifique, notamment en vue de lutter contre la désertification médicale dans les territoires isolés de la métropole et des autres territoires français ;

En lien avec son objet social, les moyens d'action de l'association sont notamment, en France et à l'étranger de :

- Créer et exploiter tout centre de santé tel que visé par les articles L 6323-1 et suivants et D 6323-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Lancer des études et des enquêtes dans les domaines de compétence de l'association ;
- Créer et animer un écosystème entre tous les partenaires, publics ou privés, intéressés par l'objet de l'association ;
- Faciliter la coopération entre les partenaires, publics ou privés, dans le cadre de projets pilotes en lien avec l'objet de l'association ;
- Mobiliser et mutualiser les financements, publics ou privés, les compétences de toutes formes, les expériences et les expertises en lien avec les actions initiées, soutenues ou portées par l'association ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- Promouvoir des actions informatives et éducatives en faveur de la santé et de préservation de la santé ; Créer et conduire des projets à vocation éducative et citoyenne visant à ouvrir la pratique du mécénat au plus grand nombre ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, ...) visant à promouvoir son objet ;
- Agir en tant que centre de ressources qui informe, sensibilise et forme les acteurs engagés sur l'objet de l'association ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Recevoir, acquérir, louer, céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer et, plus généralement, exploiter par bail ou louer autrement tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- Louer, construire et exceptionnellement donner ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile qui n'est pas interdite par la loi ou par le règlement et par les présents statuts et de nature à favoriser le développement de l'association ; Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association peut utilement compléter la liste de moyens d'action de l'association ;

Il est rappelé qu'une convention quadripartite règle les modalités d'installation d'un centre de santé Médecins Solidaires.

La convention présente que, modulo l'amorçage, en année pleine, un centre de santé exploité selon les règles fixées atteint un équilibre d'exploitation en troisième année ainsi qu'il apparaît dans le tableau prévisionnel ci-après :

Charges (€)	Année 1	Année 2	Année 3	Produits (€)	Année 1	Année 2	Année 3
Masse salariale	170 310	172 830	174 359	Consultations	150 000	160 000	186 000
Achats	70 939	67 567	68 580	CPAM rém. forfaitaire	35 000	35 000	35 000
Honoraires	5 100	3 975	4 035	CPAM Forfait patientèle	40 000	40 000	40 000
Autres frais, taxes & impayés	14 000	14 288	13 677	CPAM Soutien 1,5 ETP	19 000	14 000	11 000
				CPAM Loi Teulade	8 000	8 000	8 000
Total des charges Centre Santé	260 349	258 660	260 651	Total des produits	252 000	257 000	280 000
Solde d'exploitation CS					-8 349	-1 660	19 349

La convention fait intervenir, en sus, pour financier les frais d'ingénierie (158,0k€) pour le déploiement et l'amorçage (65,0k€) :le Conseil régional Centre Val de Loire, la préfecture de Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui apportent, à parts égales, 60% du coût d'ingénierie, le solde étant mobilisé par l'association auprès de partenaires dont le département de Loir-et-Cher,

et la Mutualité sociale agricole, d'acteurs privés et de la CCCP ainsi qu'il apparaît dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Charges déploiement et amorçage (année 1)	€	Produits déploiement et amorçage (année1)	€
Salaires chargés	86 258	Région Centre Ingé (déploiement)	59 700
Prestations et achats	46 600	Région centre Cap'Asso (déploiement)	7 200
Frais de déplacement et charges indirectes	25 142	ARS (déploiement)	51 900
		Département CD41 (déploiement)	30 000
		Caisse d'Epargne (déploiement)	9 200
<i>Sous-total charges de déploiement</i>	<i>158 000</i>	<i>Sous-total Produits de déploiement</i>	<i>158 000</i>
Charges d'amorçage	65 000	ARS (amorçage)	15 000
		MSA (amorçage)	30 000
		Mutualia (amorçage)	15 000
		CCCP (amorçage)	5 000
<i>Sous-total charges d'amorçage</i>	<i>65 000</i>	<i>Sous total produits amorçage</i>	<i>65 000</i>
Charges de déploiement et amorçage	223 000	Produits déploiement et amorçage	223 000

En l'espèce, le Centre de Santé à la maison médicale de Mondoubleau fonctionnera selon un modèle de temps partagé solidaire : chaque semaine, un médecin différent, issu du collectif, assurera la permanence médicale. La gestion administrative du relais est assurée par l'équipe Centrale de l'association. La gestion quotidienne et logistique du centre de santé est assurée par une équipe de coordination composée de deux personnes recrutées par l'association Médecins Solidaires. Le centre sera ouvert 51 semaines par an.

L'association prend en charge :

- Les frais de transport et de logement des médecins ;
- Les charges salariales des médecins et de l'équipe de coordination ;
- La fourniture en matériels médicaux de type « consommable » ;

L'association sollicite la communauté de commune pour la prise en charge :

- De la mise à disposition gratuite d'un local adapté (loyer et charges, y compris fluides, ménage et entretien du bâtiment), soit ici d'un cabinet médical (bureau, consultation, attente, ...) ;
- Du matériel médical de type « non consommable » ayant vocation à rester dans le centre de santé ;
- Le mobilier de bureau ;
- L'équipement et la maintenance informatique ; les frais de téléphonie fixe et Internet ;
- La fourniture et la maintenance des équipements incendie

L'accord de la CCCP sur cette répartition des charges est de nature à permettre une implantation dans les plus brefs délais.

La présidente propose :

- **D'aviser** l'association Médecin Solidaire de l'accord de principe de la CCCP pour la prise en charge des frais identifiés ci-dessus concernant l'acquisition des matériels et les conditions de mise à disposition d'un cabinet médical ainsi que la prise en charge des coûts d'entretien identifiés ci-dessus ;
- **De prévoir** une participation unique d'une valeur de 5 000 € environ au titre de l'amorçage en complément des apports identifiés ci-dessus ;
- Que le conseil **l'autorise** à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision ;

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'aviser** l'association Médecin Solidaire de l'accord de principe de la CCCP pour la prise en charge des frais identifiés ci-dessus concernant l'acquisition des matériel et les conditions de mise à disposition d'un cabinet médical ainsi que la prise en charge des coûts d'entretien identifiés ci-dessus ;
- **Décide de prévoir** une participation unique d'une valeur de 5 000 € environ au titre de l'amorçage en complément des apports identifiés ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AFFAIRES SCOLAIRES

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

Prochain Conseil communautaire information

Le prochain conseil communautaire pourra comporter les points suivants à l'ordre du jour (points liés à l'installation des instances, suite) en sus de ceux qui n'ont pas pu faire l'objet de décision lors du conseil du 07 avril 2026 :

1. Délégations de pouvoir du conseil communautaire au président ;
2. Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire dans son ensemble ;
3. Délégation de fonction du président aux vice-présidents (portées à connaissance de l'assemblées)
4. Délégation de pouvoir du conseil communautaire aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ;
5. Indemnités de fonction des élus ;
6. Droit à la formation des élus ;
7. Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO) ;
8. Election des membres de la commission de délégation de services publics (CDSP) ;
9. Election des membres de la commission de contrôle financier (CCF)
10. Installation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
11. Installation de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
12. Installation de la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)
13. Elaboration d'un pacte de gouvernance ;
14. Création et composition des commissions thématiques facultatives ;
15. Adoption du règlement intérieur ;
16. Adoption du règlement budgétaire et financier ;
17. Désignation d'un référent déontologue ;

Il est proposé, après concertation que ce conseil soit prévu le **jeudi 23 avril 2026 à 20h15**, le lieu restant à confirmer.

Les point inscrit à l'ordre du jour susceptibles de faire l'objet de décision étant épuisés,

Aucune intervention n'étant sollicité,

La Présidente clôt le conseil communautaire du 07 avril 2026 à 21 heures 30.

Secrétaire de séance

Jacques GRANGER



La Présidente

Claude CARTON



